



CHARTRE DU REFERENT DE QUARTIER

Durée du mandat : 3 ans renouvelables.

V 30/10/2021

La / le référent-e de quartier c'est : un citoyen dont la résidence principale se situe sur la commune, élu par son quartier disponible et impliqué, œuvrant volontairement et bénévolement pour l'intérêt général et sans discrimination.

Il est l'interlocuteur privilégié, l'interface entre son quartier et la municipalité.

La / le référent(e) de quartier n'est pas :

- le porte-parole d'intérêts particuliers, et encore moins de ses propres intérêts ;
- un médiateur dans les conflits de voisinage ;
- un responsable politique ;
- un substitut de la police ou des services techniques ;

La / le référent(e) de quartier s'engage :

- à rendre publique son identité, son adresse, ses coordonnées, sa photo ;
- à solliciter et se laisser solliciter par son quartier et les élus ;
- à être inscrit sur l'application communale « Maires et citoyens » : <https://mairesetcitoyens.fr/>
- à assister aux deux types de réunions suivants :
 - 1) les réunions de quartier au moins deux fois par an, se tiennent dans une salle communale et permettent de réunir les résidents et leurs référents respectifs. Ces derniers sont responsables de la programmation de ces réunions ;
 - 2) les réunions de concertation au moins deux fois par an, en présence d'un ou plusieurs élus, dont l'élu délégué de quartier. La programmation s'effectue en concertation entre les référents de quartier et les élus délégués de quartier.

La publicité de ces réunions pourra être assurée par les canaux municipaux.

Démission ou révocation :

- Le référent peut démissionner à tout moment sans préavis et sans aucune conséquence personnelle, par notification écrite à Monsieur le Maire ;
- Il peut être révoqué sur décision du Maire, qui motivera cette décision ;
- Il peut être révoqué sur demande écrite d'au moins 20 résidents du quartier.

Un référent démissionnaire ou révoqué sera remplacé par le volontaire suivant par ordre des résultats de vote. En cas d'absence de volontaire, une nouvelle procédure de nomination pourra être proposée.

Cette charte est amendable chaque fois que nécessaire, sur proposition du Maire ou à la demande de la majorité des référents de quartier.